

Arrêté municipal - AMPS 26-DST-147
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Occupation du domaine public
RUE DU COMMANDANT BOURGEOIS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 20 mai 1994 réglementant la circulation et le stationnement rue du Commandant Bourgeois ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 5 novembre 2025 par l'entreprise **TOITURE DE L'AUBANCE** sise 64B route de Saumur – SAINT SATURNIN SUR LOIRE – 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE, pour l'occupation du domaine public **rue du Commandant Bourgeois** dans le cadre des travaux de réfection de toiture d'une habitation au droit du numéro 44 de la voie, ces travaux requérant l'installation d'un échafaudage sur pied, sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'établir un permis de stationnement en faveur de l'entreprise **TOITURE DE L'AUBANCE** pour ladite occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux **du 18 mai au 6 juin 2026 inclus**, installation, repli et nettoyage de chantier sur le domaine public compris.

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention exposée ci-dessus, l'entreprise **TOITURE DE L'AUBANCE** est autorisé à occuper le domaine public par un **échafaudage sur pieds, sur trottoir, au droit du numéro 44 de la voie, sans dépassement sur chaussée ni sur les façades des habitations voisines.**

Article 3 – Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise lors de l'installation de l'échafaudage, l'évacuation des matériaux ainsi que pendant son déroulement pour ce qui concerne la préservation de l'intégrité du domaine public : voirie, réseaux, espaces verts, éclairage public ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes.

Article 4 – En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'équipement, les frais de remise en état initial incombent à l'entreprise **TOITURE DE L'AUBANCE** de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui sont alors communiquées par la Ville.

Article 5 – L'entreprise **TOITURE DE L'AUBANCE** est responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de son équipement (montage, utilisation, démontage).

Article 6 – En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public doit cesser de plein droit et l'entreprise **TOITURE DE L'AUBANCE** est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, un procès-verbal est dressé et le travail de remise en état primitif des lieux est exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

Article 7 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **TOITURE DE L'AUBANCE** doit procéder à l'affichage sur site (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 8 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 9 – Le présent arrêté est transmis à la Police Municipale ainsi qu'à l'entreprise **TOITURE DE L'AUBANCE**. Il est complété de l'arrêté municipal AMT 26-DST-148 réglementant la circulation et le stationnement en conséquence de la présence de l'équipement sur le domaine public.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé, le 12 mai 2026

Pour le maire,
Jean-Paul PAVILLON

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain Rollet

